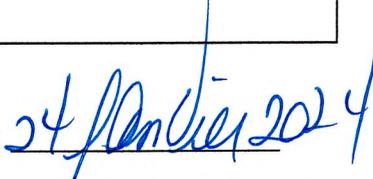


Rapport annuel 2023 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité COMITÉ PARITAIRE DE L' ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE QUÉBEC
Adresse du siège social 720, rue d'Éverell #200 Québec, Québec G1C 0N2

Nom du décret	C.D-2, r. 16 (Décret sur le personnel d'entretien D'édifices publics de la région de Québec)

Signature :  Date : 

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 (tableau I) : À transmettre au Ministère au plus tard le 19 janvier 2024

Tableau I - Nombre d'assujettis

Partie 1 (tableaux II à V) : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 janvier 2024

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Entrepreneurs 100 salariés et plus	14					3 008
Entrepreneurs moins de 100 salariés	720					5 255
Total	734					8 263
Employeurs	85					339
Total	819					8 602

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
Entrepreneurs :					
Catégorie « A »	603,877.76	11 628.25	21.75	2 603	6 926
Catégorie « B »	303 881.79	3 734.55	20.55	1 725	4 377
Catégorie « C »	13 423.19	72.75	24.11	67	103
Catégorie « C.E.A.»	25 854.01	756.15	22.65	184	184
Catégorie « C.E.B.»	7 746.90	236.20	20.98	72	72
Employeurs :					
Catégorie « A »	30 427.75	678.25	20.94	131	297
Catégorie « B »	7 793.19	57.58	20.14	59	129
Catégorie « C »	0	0	0	0	0
Catégorie « C.E.A.»	890.32	10.10	23.01	13	13
Catégorie « C.E.B.»	548.89	4.50	21.85	7	7
Total	994 443.80	17 178.33		4 861	12 108

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

(*) Le nombre total de salariés diffère du tableau I, puisque le tableau II comptabilise des salariés qui ont effectué des heures dans plus d'une catégorie de métier

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.</small>	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec	8	13	2 322	2 961

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
Union des employés et employées de service Section local 800	19	3 148

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
Syndicat des Teamsters Section locale 1999	2	36
Syndicat des Métallos Section locale 5778	3	30
C.S.N.	2	49

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
20 135 739.84	19 845 586.74	20 986 282.52	18 681 343.77	17 969 325.03	19 843 306.12

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
21 155 221.83	19 979 877.21	19 712 383.76	21 073 557.59	20 004 745.34	20 271 354.93	239 658 724.68

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	8 890	8 946	8 699	8 693	8 546	8 700

	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	8 908	8 766	8 694	8 813	8 689	8 602	8746

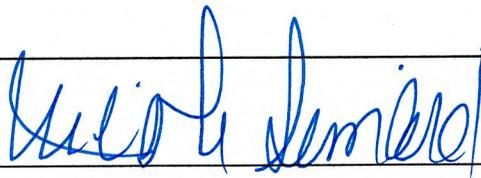
Rapport annuel 2023 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

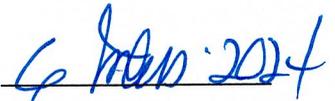
Nom du comité COMITÉ PARITAIRE DE L' ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE QUÉBEC
Adresse du siège social 720, rue d'Éverell #200 Québec, Québec G1C 0N2

Nom du décret C.D-2, r. 16 (Décret sur le personnel d'entretien D'édifices publics de la région de Québec)

Signature :



Date :



Partie 2 - Données administratives

Partie 2 : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 mars 2024

Tableau VI - Examens de qualification

Tableau VII - Réclamations

Tableau VIII - Poursuites au civil

Tableau IX - Poursuites au pénal

Tableau X - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux

Tableau XI - Inspections dans les entreprises

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
 (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
 (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
 (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
 (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
 (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
 (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	190		238 778.50	
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	1 155	74	815 036.11	1 155
Total « en suspens » + « facturées » (5)	1 345		1 053 814.61	
Moins : Perçues au cours de l'année	785	81	255 556.04	785
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	2	2	12 228.39	2
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0	0
Moins : Autres modifications (4-6)	177	2	99 322.39	177
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	381		686 707.79	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 21 320.21\$

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 57

Montant total des infractions pénales : 13 323.07\$

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : 53

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	24	10	3	9	22

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	123	94	29	67	121
Nombre de chefs d'accusation	905	552	363	233	861

Tableau X – Liste des réclamations transmises au(x) procureur(s) pour poursuites civiles et de celles en instance devant les tribunaux

En suspens au 31 décembre

Nom de l'employeur poursuivi (Liste chronologique)	Montant de la réclamation	Date de la réclamation	Date de la remise au procureur	Date de l'inscription de la poursuite
PAYSAGEMENT DJ RÉCLAMATION # 8488	771.34\$	31-07-2017	28-08-2017	18-10-2017
PAYSAGEMENT DJ RÉCLAMATION # 8541	2 736.47\$	28-08-2017	28-08-2017	18-10-2017
PAYSAGEMENT DJ RÉCLAMATION # 8567	3 834.23\$	18-09-2017	25-09-2017	18-11-2017
PAYSAGEMENT DJ RÉCLAMATION # 8519	2 967.67\$	31-10-2017	13-11-2017	02-02-2018
PAYSAGEMENT DJ RÉCLAMATIONS # 8988 ET 8989	44 611.29\$	24-08-2018	12-09-2018	03-06-2019
ENTRETIEN MÉNAGER I.D. RÉCLAMATIONS #9946 ET 9947	2 044.60\$	29-11-2019	13-12-2019	03-02-2020
ENTRETIEN MÉNAGER I.D. RÉCLAMATIONS # 20257-01 À 20257-09	3 939.44\$	03-09-2020	18-09-2020	19-10-2020
ENTRETIEN MÉNAGER I.D. RÉCLAMATION # 20317-01	2 508.37\$	27-10-2020	10-11-2020	14-01-2021
D.N CLEAN RÉCLAMATIONS # 20225-12 À 20225-14	1 137.84	11-08-2020	03-09-2020	06-10-2020
MAINTENANCE SBT INC. RÉCLAMATIONS # 20283-01 À 20283-10	16 225.69\$	12-03-2021	31-03-2021	25-05-2021
CHRISTIAN COGNAT RÉCLAMATION # 20471-01	1 121.15\$	17-05-2021	26-05-2021	27-05-2021
SPÉCIALITÉ R.L. INC. RÉCLAMATION # 20575-01	3 125.13\$	22-09-2021	18-10-2021	22-10-2021
MAINTENANCE SBT INC. RÉCLAMATION #20605-01	620.50\$	01-11-2021	10-11-2021	29-11-2021
ENTRETIEN MÉNAGÉ JPOITRAS RÉCLAMATION # 20609-01	1 170.44\$	10-11-2021	10-12-2021	02-02-2022
ENTRETIEN MÉNAGÉ JPOITRAS RÉCLAMATION # 20651-01	1 787.66\$	06-01-2022	18-01-2022	02-02-2022
ENTRETIEN SANDRA GOUIN RÉCLAMATIONS # 20672-01 ET 20672-02	916.61\$	04-03-2022	01-04-2022	25-05-2022
MAINTENANCE SBT INC. RÉCLAMATIONS # 20669-01 ET 20669-02	618.03\$	04-03-2022	21-03-2022	29-11-2022
MAINTENANCE SBT INC. RÉCLAMATION # 20694-01	1 519.36\$	01-04-2022	06-04-2022	29-11-2022
ENTRETIEN MÉNAGÉ JPOITRAS RÉCLAMATION # 20707-01	1 633.80\$	22-04-2022	24-05-2022	27-05-2022
ENTRETIEN MÉNAGÉ JPOITRAS RÉCLAMATION # 20722-01	1 282.13\$	25-05-2022	25-05-2022	27-05-2022
ENTRETIEN MÉNAGÉ JPOITRAS RÉCLAMATIONS # 20744-01 À 20744-03	5 367.08\$	28-06-2022	29-06-2022	18-09-2022
ENTRETIEN BORÉAL (2020) RÉCLAMATIONS # 20878-01 À 20878-10	21 952.48\$	16-03-2023	07-07-2023	13-07-2023
9348-7056 QUÉBEC RÉCLAMATIONS # 20899-01 À 20899-06	5 180.07\$	28-03-2023	16-05-2023	15-06-2023
SERVICE D'ENTRETIEN HUOT INC. RÉCLAMATION # 20954-01	4 365.40\$	04-07-2023	08-08-2023	02-10-2023
YEGOR GRUNTOV RÉCLAMATION # 20968-01 A 20968-06	7 799.82\$	21-07-2023	18-09-2023	13-11-2023
Total	139 236.60\$			

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	52	497	549	549	10 116
Spéciales (2)	1	12	13	13	201
Champs d'application (3-8)	922	90	1 527	1 012	
Autres inspections (4)	6	58	64	64	1 018

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 6 inspecteurs

- 5 inspecteurs à temps complet
- 1 inspecteur à 24heures par semaine.

Appels salarié(es) : 1 609

Appels employeurs : 3 756

Courriels traités : 7 583